

APPENDICE II

LÉGISLATION DU COMMERCE DES ARMES

LOI DU 14 AOÛT 1885

La législation française relative au commerce des armes et des munitions non chargées n'était plus depuis longtemps en accord avec le principe de la liberté accordée aux autres branches de l'industrie dans notre pays.

La loi du 14 août 1885, beaucoup plus libérale que les précédentes, fut édictée pour satisfaire dans la mesure du possible les exigences naturelles de l'industrie des armes en France, tout en sauvegardant d'une manière complète les nécessités de la défense du pays.

Ce document est divisé en quatre titres.

Le titre I a pour objet la réglementation de la fabrication et du commerce des armes et munitions non chargées. Il pose le principe de la liberté entière de la fabrication et du commerce des armes de toutes espèces non réglementaires en France, ainsi que des munitions non chargées employées pour ces armes. Il déclare également libres, mais sous certaines réserves, la fabrication et le commerce des armes de toutes espèces de modèles réglementaires en France, ainsi que des munitions non chargées employées pour ces armes.

Les réserves dont il s'agit consistent dans l'obligation, pour la personne qui veut fabriquer ou faire le commerce des armes des modèles réglementaires, d'en faire la déclaration au préfet du département dans lequel elle se propose de créer son établissement.

Cette même personne doit de plus tenir un registre coté et paraphé par la même autorité sur lequel elle doit inscrire

les armes qu'elle fabrique, achète ou vend, avec indication de leur destination et des noms et domiciles des acheteurs ou vendeurs.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux armes blanches et aux revolvers, dont la fabrication et le commerce sont complètement libres.

Le titre II est consacré à l'importation, à l'exportation et au transit des armes et pièces d'armes.

L'importation, l'exportation et le transit des armes de toutes espèces sont libres sous réserve de l'application des droits de douane.

Il n'est fait d'exception que pour l'importation et l'exportation des armes réglementaires en France et leurs munitions. Cette exception ne s'applique pas aux armes blanches et aux revolvers des modèles réglementaires en France.

L'importation et l'exportation des armes des modèles réglementaires et des munitions correspondantes non chargées peuvent avoir lieu sur la déclaration qui en est faite par le fabricant ou commerçant à la préfecture de laquelle il ressort. Le préfet délivre un récépissé de cette déclaration.

En cas de guerre nationale et continentale, un décret peut interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toutes espèces.

Le titre III a pour objet les dispositions pénales édictées contre les fabricants ou commerçants qui enfreindraient les prescriptions précédentes.

Le titre IV comprend certaines dispositions générales concernant les munitions confectionnées et substances explosives.

